RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/90 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 18 au 22 juin 1990 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, déterminant pour l'année 1990 les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine (1), a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 18 au 22 juin 1990 a révélé que la quantité maximale applicable au troisième trimestre a été dépassée pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 18 au 22 juin 1990 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 79,365 % ;

2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 25 juin 1990 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.